



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 9370

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui occupent deux emplois à temps partiel et qui se trouvent licenciés pour l'un d'eux. En effet, les règles de maintien de versement des allocations de chômage en cas d'activités salariées réduites, qui fixent un double seuil en heures (la durée de l'activité exercée ne doit pas dépasser 78 heures) en rémunération (celle-ci ne doit pas être supérieure à 78/169 du salaire journalier de référence revalorisé), ne sont pas adaptées à la situation de l'emploi, pénalisent les salariés qui ont des employeurs multiples et n'incitent pas les chômeurs à accepter des activités à temps partiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporté une exception au principe ci-dessus mentionné. Ainsi, jusqu'à présent, une indemnisation pouvait être partiellement maintenue en cas d'activité réduite ou conservée d'une durée inférieure à 78 heures par mois et procurant une rémunération inférieure à 78/169 du salaire antérieur. Ces dispositions viennent d'être modifiées et la délibération no 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : $\text{Rémunérations brutes mensuelles} \div \text{Salaire journalier de référence} \times 1,20$ Cette réglementation qui relève des partenaires sociaux ne défavorise pas les travailleurs qui ont des emplois multiples puisqu'elle s'applique de manière identique aux activités reprises ou conservées.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9370

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 714